

1. Where Canada is the complaining party and wins against a NAFTA country and decides to suspend the operation of article 1904 with respect to that NAFTA country;
2. Where a NAFTA country is the complaining party and wins against Canada and Canada reciprocally suspends the operation of article 1904 against that NAFTA country; and
3. Where a NAFTA country is the complaining party and wins against Canada, but Canada does not reciprocally suspend the operation of article 1904 against that NAFTA country.

Each NAFTA country must ensure that provision is made to allow the referral of final determinations to its domestic courts in each of these three situations, mutatis mutandis.

The latter portion of article 1905.12 provides for the suspension of time for requesting panel/ECC review during any stay of panel and ECC review imposed pursuant to article 1905.11(a).

The consultations envisaged under article 1905.7 provide for the Parties to reach a "mutually agreeable solution" before a decision to suspend other benefits or the operation of article 1904 is made. It is Canada's view that such a solution does not include referral to the domestic courts of those final determinations which were the subject of panel or ECC review and which were stayed pursuant to article 1905.11. Such referral of stayed panel and ECC cases to the domestic courts occurs only if the Parties do not arrive at a solution and the complaining Party decides to suspend the operation of article 1904.

It is clear in article 1905.9 that reciprocal suspension may only take place if the winning Party decides to suspend the operation of article 1904. The Agreement is also very clear in specifying that the suspension of article 1904 may only occur where one of the four grounds set out in article 1905.1 has been established. These grounds relate to the operation of the binational panel system only, not other obligations contained in chapter nineteen.

Article 1907

This article provides that the Parties agree to consult on a number of issues. In respect of the consultations provided under article 1907.2, the Parties have agreed to seek solutions that reduce the possibility of disputes concerning the issues of subsidies, dumping and the operation of trade remedy laws regarding such practices. To this end, two trilateral working groups will be established — on Subsidies and Countervailing Duties and on Antidumping Duties — which will build, as appropriate, on the results of the Uruguay Round and on experience in regard to these issues. The working groups will also continue efforts begun in 1989 by a working group convened under article 1907 of the FTA. It has been agreed that this work will be completed by

1. Le Canada étant la Partie plaignante, il gagne sa cause contre un pays partie à l'ALENA et décide de suspendre l'application de l'Article 1904 en ce qui concerne ledit pays.
2. Un pays partie à l'ALENA étant la Partie plaignante, il gagne sa cause contre le Canada, qui suspend, en guise de réciprocité, l'application de l'Article 1904 audit pays; et
3. Un pays partie à l'ALENA étant la Partie plaignante, il gagne sa cause contre le Canada, qui ne suspend pas, en guise de réciprocité, l'application de l'Article 1904 audit pays.

Chacun des pays parties à l'ALENA doit veiller à ce que soit possible le renvoi de déterminations finales à ses tribunaux nationaux dans chacune de ces trois situations, mutatis mutandis.

La fin de l'Article 1905.12 prévoit la suspension du délai de demande d'un examen par un groupe spécial ou un Comité d'examen d'une contestation extraordinaire pendant toute suspension d'un examen par l'une de ces deux instances imposée aux termes de l'Article 1905.11a).

Les consultations envisagées en vertu de l'Article 1905.7 donnent aux Parties l'occasion de trouver une «solution mutuellement satisfaisante» avant de prendre la décision de suspendre d'autres avantages ou l'application de l'Article 1904. Le Canada est d'avis que cette solution ne comprend pas le renvoi aux tribunaux nationaux des déterminations finales qui faisaient l'objet d'un examen par un groupe spécial ou par un Comité de contestation extraordinaire, examen arrêté conformément à ce que dispose l'Article 1905.11. Ce renvoi aux tribunaux nationaux de cas soumis à l'examen d'un groupe spécial ou d'un Comité de contestation extraordinaire ne se produit que si les Parties ne trouvent pas de solution et que si la Partie plaignante décide de suspendre l'application de l'Article 1904.

L'Article 1905.9 stipule clairement que la suspension réciproque ne peut avoir lieu que si la Partie ayant obtenu une constatation positive décide de suspendre l'application de l'Article 1904. L'Accord dispose très clairement, aussi, que la suspension de l'Article 1904 ne peut intervenir que dans les cas où l'un des quatre motifs énumérés à l'Article 1905.1 a été établi. Ces motifs portent uniquement sur le fonctionnement du régime de groupes spéciaux binationaux, et non sur les autres obligations énoncées au chapitre 19.

Article 1907

Aux termes du présent Article, les parties conviennent de se consulter sur un certain nombre de questions. S'agissant des consultations prévues à l'Article 1907.2, les Parties ont convenu de rechercher des solutions réduisant la possibilité de différends à propos des questions liées aux subventions, au dumping et à l'application de lois sur les recours commerciaux portant sur de telles pratiques. Dans ce but, deux groupes de travail trilatéraux seront constitués — sur les Subventions et sur les Droits compensateurs et les droits antidumping. Ce processus s'inspirera, le cas échéant, de l'aboutissement de l'Uruguay Round et de l'expérience acquise au sujet de ces questions. Les groupes de travail poursuivront également les efforts entrepris en 1989 par un